

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE (Déchetterie Rouen Quai Pré aux loups)

1, quai du Pré aux Loups
76000 Rouen

Références : UDRD.2024.02.T.99.LS.BrJ
Code AIOT : 0005802799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement METROPOLE ROUEN NORMANDIE (Déchetterie Rouen Quai Pré aux loups) implanté 1, quai du Pré aux Loups 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La Métropole Rouen Normandie (MRN) connaît, depuis septembre 2022, une recrudescence de refus de bennes de gravats issues de ses déchetteries au moment de leur livraison dans l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par SERAF à TOURVILLE-LA-RIVIERE. Ces refus sont motivés par une suspicion de présence de déchets d'amiante.

La visite d'inspection inopinée, objet de ce rapport, avait pour but de contrôler le plan d'actions mis en œuvre par la Métropole, en termes de renforcement des contrôles en déchetteries, de communication auprès des usagers, de prise en charge des bennes polluées, et d'analyse du risque pour les opérateurs et les usagers présents en déchetterie.

La déchetterie de ROUEN a été choisie pour ce contrôle puisqu'elle fait partie des deux déchetteries les plus concernées par ce constat dans la Métropole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE (Déchetterie Rouen Quai Pré aux loups)
- 1, quai du Pré aux Loups 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005802799
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie du Quai Pré aux Loups à Rouen est une des 16 déchetteries accessibles aux 71 communes de la Métropole Rouen Normandie.

L'exploitation de la déchetterie de Rouen est confiée par la Métropole Rouen Normandie (MRN) au groupe privé VEOLIA. Pour l'administration, le responsable des installations au titre des installations classées pour l'environnement reste toutefois la MRN.

La déchetterie de Rouen est gratuite pour les usagers de la Métropole, et payante pour les professionnels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des bennes de gravats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Obligation de tri avant élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-II	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu des bennes à destination de l'élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle inopiné du 29 janvier 2024 dans la déchetterie de Rouen, l'inspection formule auprès de la Métropole Rouen Normandie (MRN) plusieurs demandes relatives :

- au projet de guide technique à rédiger en concertation avec la SERAF,
- à l'équipement des déchetteries de la MRN avec des smartphones professionnels,
- à l'organisation de formations sur l'amiante à destination des agents des déchetteries de la MRN,
- au communiqué de presse attendu sur la problématique de l'amiante,
- aux analyses de déchets suspectés de contenir de l'amiante, et retirés de bennes de gravats,
- à la gestion du stock de plaquettes de communication sur la gestion de l'amiante à l'accueil de la déchetterie de Rouen,
- à la mise à disposition d'un stock de ruban de signalisation dédié à l'amiante pour assurer le signalement des bennes isolées en raison de la présence d'amiante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu des bennes à destination de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Autre, Bennes de gravats
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1 ^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1 ^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1 ^{er} janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1 ^{er} janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1 ^{er} janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1 ^{er} janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.
Constats : Lors de la visite d'inspection inopinée de la déchetterie de Rouen dans la matinée du 29/01/2024, l'inspection a constaté que deux bennes de gravats remplies étaient en attente d'expédition, et que deux nouvelles bennes étaient en place au niveau des deux quais de déchargement dédiés aux gravats. Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté de déchets interdits de type amiante dans les bennes en cours de remplissage, et aucune benne n'avait été isolée en raison de la présence d'amiante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de tri avant élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-II
Thème(s) : Autre, Communication
Prescription contrôlée : II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

6° A compter du 1^{er} janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

7° A compter du 1^{er} janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Constats :

Par courriel du 13/10/2023, la Métropole Rouen Normandie (MRN) a communiqué à l'inspection un plan d'actions avec un échéancier de réalisation, dont l'objectif est de réduire les apports de déchets contenant de l'amiante en déchetteries, pour ainsi réduire le nombre de bennes de gravats refusées. Ce plan d'actions encadre également la gestion des bennes polluées.

Lors du contrôle inopiné objet de ce rapport, l'agent d'accueil a indiqué que concernant les contrôles des apports de gravats:

–à l'arrivée des usagers à l'entrée de la déchetterie, un pré-contrôle visuel, en plus d'un questionnement de l'apporteur, permet de vérifier le contenu des gravats,

– un agent de la déchetterie effectue ensuite un deuxième contrôle au cours du déchargement dans la benne de gravats. L'agent d'accueil précise que s'il y a beaucoup d'apporteurs en même temps dans la déchetterie, il ne peut pas rester durant tout le déchargement des gravats,

–qu'un troisième contrôle visuel est effectué au moment de l'expédition de la benne.

L'agent interrogé a précisé qu'il fait régulièrement face à une dissimulation volontaire d'amiante par les apporteurs dans les apports de gravats, et qu'en cas de détection d'amiante dans la benne, une fois l'utilisateur reparti, certains agents d'accueil prennent l'initiative d'isoler le déchet soupçonné (ce déchet est ensuite traité lorsqu'une benne entière est isolée).

L'agent d'accueil a déclaré qu'en cas de suspicion de déchets d'amiante:

- lors de l'accueil d'un usager : tout le chargement est refusé, et l'utilisateur est orienté vers le centre technique de la Métropole Rouen Normandie, dont le numéro de téléphone vert lui est fourni. Toutefois, lors du contrôle inopiné, la déchetterie de ROUEN ne disposait plus de plaquettes explicatives pour informer les usagers de la gestion des déchets d'amiante dans la Métropole Rouen Normandie;
- après un déchargement dans la benne de gravats: cette dernière est isolée, et elle est signalée avec un cône de signalisation posé sur son crochet.

Une information est ensuite transmise à la MRN par l'intermédiaire de l'application SYMETRI, en cours d'expérimentation dans les déchetteries de ROUEN et de BOOS. L'agent en déchetterie renseigne l'application pour commander l'enlèvement des bennes (gravats et autres, contaminées ou non), en précisant le type de déchets concerné, le numéro d'identification de la benne, et son pourcentage de remplissage. L'agent questionné a précisé que le fonctionnement de cette application n'est pas optimal.

L'agent a précisé que du ruban de signalisation est déroulé dans un second temps sur les bennes contaminées avec de l'amiante par du personnel de la MRN, et que la benne est évacuée pour être décontaminée.

L'agent d'accueil questionné a précisé que l'isolement de nombreuses bennes de gravats pour cause de présence d'amiante génère des pénuries de bennes disponibles. Dans ces conditions, les apports de gravats sont refusés sur certaines périodes, ce qui engendre des agressions verbales et des réclamations des usagers auprès des agents d'accueil en déchetteries.

D'après le plan d'actions de la MRN et les échanges antérieurs avec la DREAL, un guide technique permettant d'identifier visuellement les déchets susceptibles de contenir de l'amiante devait être élaboré en concertation avec la SERAF, dans le but de former/informer tous les agents des déchetteries de la MRN. Selon l'agent d'accueil interrogé à Rouen, un tel guide n'a pas encore été mis à la disposition des agents de déchetterie.

Par ailleurs, le plan d'actions de la MRN prévoit l'équipement de l'ensemble des déchetteries en smartphones afin de réaliser des contrôles photographiques des bennes avant leur enlèvement. L'agent interrogé a indiqué que la déchetterie de ROUEN n'a pas encore été équipée, et qu'il utilise son smartphone personnel lorsqu'il souhaite prendre des photographies des déchets dans les bennes.

Le représentant de la MRN arrivé en cours d'inspection a précisé que les smartphones commandés venaient d'être reçus dans les locaux de la Métropole, et qu'ils seraient très prochainement distribués dans les déchetteries.

Concernant les formations spécifiques sur le sujet de l'amiante, prévues dans le plan d'actions de la MRN, l'agent interrogé a indiqué avoir été destinataire d'une information sur l'amiante en 2023, mais que cette dernière était trop généraliste, et non adaptée aux besoins d'une déchetterie. Une formation spécialisée est donc attendue de la part des agents.

En termes d'affichage, l'inspection a constaté:

- un panneau à l'entrée de la déchetterie, indiquant que l'amiante est interdit dans la déchetterie, et fournissant le numéro vert à appeler pour la gestion de l'amiante dans la Métropole,
- la présence de l'amiante dans la liste des déchets interdits sur le panneau dédié à la benne de gravats sur le quai de déchargement,
- deux autres panneaux au niveau de ce même quai, dédiés à l'interdiction d'apporter de l'amiante en déchetterie.

Dans son plan d'actions, la MRN a prévu un développement important de la communication auprès des apporteurs. Dans ce cadre, l'inspection a consulté en marge de ce contrôle :

- la page internet dédiée de la MRN pour l'accueil des déchets amiantés : <https://www.metropole-rouen-normandie.fr/evacuation-de-lamiante>

Cette page a été mise à jour le 22/03/2023, et présente les points suivants:

- une explication simple de la procédure à suivre pour la prise en charge des déchets d'amiante,
- une liste des déchets susceptibles de contenir de l'amiante, illustrée par quelques photographies,
- un lien pour consulter un guide de la MRN sur les précautions de manipulation et l'évacuation de l'amiante.

- la page internet relative à l'accueil des gravats dans les déchetteries de la MRN: <https://www.metropole-rouen-normandie.fr/les-dechetteries-de-la-metropole>.

Cette page indique qu'en raison de la suspicion de présence de déchets d'amiante dans les bennes de gravats, l'accueil des gravats n'est pas possible dans plusieurs déchetteries, et présente un lien vers un document précisant la liste des déchetteries où l'accueil des gravats est possible, et la liste de celle où cela n'est pas possible. La MRN a précisé dans son plan d'actions que cette liste est mise à jour tous les 2 jours. Les dates de mise à jour étaient les suivantes lors de contrôles par sondages, en amont et après cette visite d'inspection :

Date de consultation du site Internet	Date de la dernière mise à jour de la liste lors de la consultation
28/12/23	22/12/23
11/01/24	10/01/24
09/02/24	05/02/24

- l'encadré relatif aux dépôts d'amiante en sécurité dans les calendriers 2024 de collecte des déchets dans la Métropole Rouen Normandie, rappelant le numéro vert à composer si besoin.

Par ailleurs, la MRN a indiqué dans son plan d'actions réfléchir à la publication d'un communiqué de presse sur ce sujet. L'inspection n'a pas retrouvé de communiqué relatif à cette problématique sur la page de communication de la Métropole.

Enfin, l'inspection n'a pas eu de retours relatifs au projet de la MRN de faire analyser quelques échantillons de déchets suspectés d'être de l'amiante par la SERAF (analyses prévues sur environ 5 échantillons de tôles, 5 échantillons d'ardoise, et 3-5 autres échantillons).

Demande n° 1: sous 2 mois, la Métropole Rouen Normandie adressera à l'inspection un retour sur:

- le projet de guide technique à élaborer en concertation avec la SERAF de manière à identifier visuellement les déchets d'amiante interdits, à destination des agents de toutes les déchetteries de la MRN ;
- l'équipement de toutes les déchetteries de la MRN avec des smartphones professionnels permettant de prendre des photographies des déchets suspects ;
- l'organisation des formations dédiées à la problématique de l'amiante, pour tous les agents des déchetteries de la MRN ;
- la communication prévue dans un communiqué de presse de la MRN ;
- les analyses de déchets suspectés et retirés des bennes de gravats, comme prévu dans le plan d'actions adressé en octobre 2023 à la DREAL.

Par ailleurs, la MRN s'assurera que toutes ses déchetteries disposent d'un stock suffisant de plaquettes de communication sur la gestion de l'amiante, et mettra en place une organisation pour des réapprovisionnements fréquents.

Enfin, un stock de ruban de signalisation dédié à l'amiante pourrait être confié aux agents de la déchetterie de Rouen afin que ces derniers puissent immédiatement assurer le signalement des bennes isolées en raison de la présence d'amiante, et que ce signalement soit plus efficace qu'un simple cône posé sur le crochet d'attelage de la benne en question.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois